

RÈGLEMENT (CEE) N° 378/91 DE LA COMMISSION

du 15 février 1991

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3865/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 247/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3865/90 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1991, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

(en écus/100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7
Graines récoltées:						
— en Espagne	18,542	18,592	18,585	19,159	18,939	18,965
— dans un autre État membre	24,086	24,136	24,129	24,703	24,483	24,509

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1991, p. 55.